

Règlement restaurant scolaire

Noellet

Un service de restauration scolaire est organisé par la Commune déléguée de Noellet pour les enfants fréquentant l'école les deux rivières.

Article 1 - Le service

Ce service a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir ;
- Un temps pour se détendre ;
- Un temps de convivialité.

Le restaurant scolaire est situé à la MCL de Noellet.

Il fonctionne entre 12h00 et 13h30.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la commune et les Directeurs (trices) d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire et des établissements scolaires.

Pour l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants » constituée d'agents de la Commune.

Article 2 - Tarif

Le tarif est de 3,40€ le repas

Article 3 – Inscriptions et réservations

Les enfants doivent être inscrits auprès de la mairie déléguée de Noellet au moins une semaine avant de pouvoir accéder au service de restauration scolaire. Pour s'inscrire, le responsable légal doit remplir la fiche famille et la fiche enfant via internet sur le Portail des familles (l'adresse du site et un code abonné lui sera transmis pour créer son compte) et fournir en mairie toutes les pièces justificatives (voir article 9). Les parents ne disposant pas de connexion internet peuvent contacter la mairie déléguée. Une fois le dossier complet, le responsable légal pourra réserver les repas de son enfant au service de restauration scolaire via internet sur le Portail des familles au plus tard le vendredi pour les repas de la semaine suivante. Le parent pourra modifier sa réservation au plus tard la veille avant 10h. Passé ce délai, toute absence non justifiée (non présentation d'un certificat médical ou autre) sera facturée.

Les enfants ont la possibilité de déjeuner au restaurant scolaire de façon régulière ou occasionnellement.

Article 4 - Facturation

Les parents qui utilisent les services de restauration scolaire pour leur(s) enfant(s) recevront une facture mensuelle. Ils devront régler la somme due auprès du Trésor Public de Segré avant la date mentionnée sur la facture.

Seules les factures d'un montant supérieur à 15€ sont éditées. Si votre enfant a fréquenté la garderie mais que la somme est inférieure à 15€, celle-ci sera cumulée sur les prochains mois jusqu'à ce que la somme atteigne les 15€. Si vous n'avez pas atteint cette somme avant la fin de l'année scolaire, une facture de la somme due vous sera remise en fin d'année scolaire.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique, vous devrez fournir un RIB auprès de la mairie déléguée de Noellet avant le 15 de chaque mois pour une mise en œuvre au mois suivant. Une autorisation de prélèvement automatique à signer vous sera remise.

La municipalité se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement un enfant en cas de factures impayées.

Article 5 - Discipline et respect du règlement

Dès leur entrée dans le restaurant scolaire, les enfants sont placés sous l'autorité du personnel du restaurant.

Des avertissements seront donnés à tout enfant perturbant d'une façon ou d'une autre la bonne marche du service de restauration scolaire. Aucun objet susceptible de causer des nuisances ou pouvant porter atteinte à la sécurité d'autrui ne sera toléré. Il sera systématiquement confisqué.

La municipalité se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement un enfant dont le comportement aura nuit au bon fonctionnement du restaurant scolaire. Une exclusion plus ou moins longue, en fonction de la gravité, sera prononcée par le maire délégué. L'exclusion pourra être prononcée sans avertissement préalable si la situation le requiert. Les parents et élèves doivent prendre connaissance du règlement de bonne conduite et des sanctions encourues en cas de non-respect de celui-ci.

Article 6 - Santé

Aucun traitement médical ne sera délivré aux enfants pendant le temps du restaurant scolaire. Le personnel n'ayant pas les compétences requises, en conséquence, il pourra refuser l'accès du service à un enfant malade. Les parents veilleront donc à ne pas confier au restaurant scolaire un enfant malade.

Le responsable légal fournira, en début d'année scolaire une fiche sanitaire de liaison avec des coordonnées téléphoniques à jour afin d'être joint à tout moment.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins. Pour information, un élève mineur peut sortir de l'hôpital uniquement accompagné de sa famille.

Article 7 - Allergies et autres intolérances

Les parents d'un enfant ayant des allergies ou intolérances à certains aliments devront fournir un certificat médical et en informer le directeur (trice) de l'école et le service périscolaire de la mairie.

Un projet d'accueil individualisé sera aussi rédigé avec le médecin scolaire, la société de restauration et le personnel de service.

Article 8 - Responsabilité civile

Comme pour toute activité extrascolaire, les familles doivent être titulaires d'une assurance civile et individuelle pour leur(s) enfant(s). Une copie devra nous être remise lors de l'inscription.

La responsabilité de la Commune ne peut être engagée pour des pertes ou des vols survenus pendant la garderie.

Article 9 - Pièces à fournir obligatoirement lors de l'inscription

- la fiche enfant datée et signée
- la fiche sanitaire de liaison datée et signée
- la copie des vaccins
- l'attestation CAF ou MSA avec le quotient familial
- une attestation d'assurance scolaire et extrascolaire ou responsabilité civile
- l'acte d'engagement du règlement de bonne conduite de l'enfant daté et signé
- une photocopie du dernier jugement ou de l'ordonnance provisoire du juge des affaires familiales mentionnant la résidence habituelle de l'enfant pour les parents séparés ou divorcés ou à défaut une attestation sur l'honneur du deuxième parent accordant tout pouvoir à la scolarisation de l'enfant pour les parents séparés
- un RIB pour le prélèvement automatique (facultatif)

Article 10 - Acceptation du règlement

En inscrivant son enfant, le responsable légal s'engage à avoir pris connaissance du présent règlement et à l'accepter totalement et inconditionnellement.